

## Décisions

### Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteur d'ovins

##### — Ventes faites à un consommateur

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12160 du 14 mars 2022, édicté un Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2021 à la page 7679 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement sur les ventes faites à un consommateur par un producteur d'ovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

**1.** Les agneaux et moutons produits au Québec et vendus directement à des consommateurs sont assujettis au Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Éleveurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), au Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), au Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243), au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244) et au Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs [*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*].

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assujettissement des ventes d'agneaux et de moutons au plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 240).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76733

### Décision 12160, 14 mars 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

##### — Renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12060 du 14 mars 2022, approuvé un Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion tenue le 4 mars 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement sur les renseignements des producteurs qui vendent des agneaux lourds aux consommateurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97)

**1.** Le présent règlement s'applique à un producteur qui vend un agneau lourd directement à un consommateur ou à un abattoir de proximité afin qu'il soit revendu à un consommateur déjà identifié par le producteur.